

promotions, et de punir la négligence ou mauvaise conduite par l'amende, réduction ou destitution.

Le commissaire s'enquerra de certaines affaires sur serment.

XVII. Chaque fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite d'un officier ou d'un homme de la force de police, ou sur quelque plainte contre aucun d'eux, 5 il pourra, par lui-même ou par un officier qu'il nommera sous son sceau et sceau pour cet objet, interroger toute personne quelconque sous serment ou affirmation sur toute matière relative à telle enquête, et pourra administrer tel serment ou affirmation : mais rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher le gouverneur 10 d'instituer une commission d'enquête au dit cas, s'il le juge à propos.

Proclamation, lorsque la police sera organisée.

XVIII. Aussitôt que le gouverneur en conseil jugera la force de police suffisamment organisée, une proclamation sera émise sous le grand sceau de cette province, déclarant que, depuis et après un jour y désigné, le présent acte prendra son plein effet et qu'une force de police 15 en vertu du présent acte sera stationnée dans chacune des cités et villes suivantes, savoir : dans chacune des cités de Québec et Montréal, et à chacune des villes des Trois-Rivières, Sherbrooke,

Et la police sera stationnée en certains endroits.

dans le Bas-Canada ; et dans chacune des cités de Toronto, Kingston, Hamilton, London et Outaouais, et dans toute 20 autre cité du Haut-Canada, s'il y en a quelqu'autre alors : et si quelque ville du Haut-Canada devient une cité après la date assignée comme susdit dans telle proclamation, une force de police sera immédiatement stationnée dans telle nouvelle cité sans aucune proclamation.

L'ordonnance de police du B. C. (2 Vic., ch. 2) et certaines dispositions d'actes en force, dans le H. C. abrogées après telle proclamation.

XIX. L'ordonnance du gouverneur et conseil spécial pour le Bas- 25 Canada, passée dans la seconde année du règne de sa majesté, et intitulée : *Ordonnance pour établir un système de police effectif dans les villes de Québec et de Montréal*, et les actes amendement, continuant ou étendant la dite ordonnance, seront abrogés à compter du jour qui sera fixé à cet effet par le gouverneur, dans et par sa proclamation émise en vertu 30 de la précédente section, et toute partie des actes des corporations municipales du Haut-Canada ou d'aucun d'eux, ou d'aucun acte incorporant une cité, ville ou place dans le Bas-Canada, qui autorise la nomination d'un huissier-en-chef, grand-connétable, connétable en-chef, constable ou officier de paix ou homme de police, par aucune corporation municipale 35 ou aucun membre d'icelle, ou qui confère à aucune corporation municipale ou à aucun membre d'icelle (excepté seulement comme juge de paix) aucun contrôle sur un constable, officier de paix ou membre de la force de police, ou qui pourvoit à l'établissement, entretien ou contrôle d'aucune force de police, cessera depuis et après le dit jour d'avoir force 40 ou effet dans aucune cité, ville ou place où une force de police pourra être stationnée en vertu des dispositions du présent acte, excepté toujours que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à abolir ou diminuer le pouvoir d'aucun juge de paix de commander les services de tout constable ou membre de la force de police pour exécuter 45 ses ordres légitimes comme tel juge de paix.

Comment sera déterminé le nombre d'hommes de police à chaque station.

XX. Un surintendant ou inspecteur, ou un surintendant et un inspecteur, et tel nombre d'autres officiers et hommes de la force de police que le commissaire déterminera de temps à autre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, seront stationnés dans chaque cité, ville ou place où 50 une force de police pourra alors être légalement stationnée en vertu du présent acte.